

03 OCT. 2002

**Instruction N° 000117/CCAA/DNA/SDNV**  
**relative aux modalités d'utilisation par les entreprises**  
**camerounaises de transport public de personnels**  
**navigants techniques ressortissants d'un autre Etat**

### 1- INTRODUCTION

La présente Instruction fixe les modalités d'utilisation par les entreprises camerounaises de transport public de personnels navigants techniques ressortissants d'un autre Etat.

### 2- DEMANDE DE VALIDATION DE LICENCE

L'entreprise présente la demande de validation des licences étrangères à l'Autorité Aéronautique avec un préavis suffisant pour en permettre l'instruction.

Les dossiers présentés doivent comprendre :

- La Licence d'origine ;
- Les photocopies des licences dont la validation est demandée, faisant apparaître les éléments d'état civil, la nationalité, les qualifications et la date de validité (*selon les Etats concernés, certificat d'aptitude médicale*) ;
- Les renseignements utiles sur l'expérience aéronautique et la carrière des navigants (Carnets de Vol) ;
- La présentation des circonstances qui mettent l'entreprise dans la nécessité de recourir à l'emploi de navigants titulaires de licences non camerounaises ;
- Une estimation des dates auxquelles les navigants concernés pourront être lâchés en ligne.

Lorsque des circonstances exceptionnelles (*incident d'exploitation, vols humanitaires, ...*) conduisent une entreprise à ne pouvoir se conformer à l'ensemble des règles ci-dessus, elle fournira à l'appui de sa demande toute justification utile.

### 3- HIERARCHIE

Les personnels navigants techniques (PNT) titulaires de licences étrangères doivent exercer sous l'autorité hiérarchique du chef pilote de l'entreprise tout comme les autres PNTs de la compagnie.

#### 4- FORMATION

4.1 Les PNTs concernés doivent bénéficier d'une formation complémentaire adaptée. Le programme de cette formation est préalablement adressé à l'Autorité Aéronautique avant sa mise en œuvre. Il doit comprendre au minimum les points suivants :

- La réglementation opérationnelle camerounaise ;
- Les méthodes et procédures utilisées par la compagnie (*documents de bord, procédures en escale, liaison avec les services opérationnels et entretien de la compagnie*) ;
- L'équipement et l'aménagement des avions qui seront utilisés ;

4.2 L'adaptation en ligne doit être effectuée par un instructeur désigné par l'entreprise.

4.3 A l'issue de la formation complémentaire et de l'adaptation en ligne, l'entreprise doit vérifier les connaissances des intéressés dans tous les domaines. Elle attestera que le niveau atteint par les PNTs dans son exploitation est satisfaisant.

#### 5- OPERATIONS

Pendant toute la durée de leur utilisation par l'entreprise camerounaise, les PNTs titulaires de licences non camerounaises sont soumis aux mêmes règles que les autres PNTs de cette compagnie concernant les entraînements et contrôles périodiques, les conditions d'expérience récente, les temps de vol, de service et de repos.

#### 6- CONTROLES

6.1 Un contrôle en vol des PNTs concernés est effectué par l'Autorité Aéronautique à une date choisie par elle. En cas de résultat négatif de ce contrôle, la validation de la licence du PNT concerné pourra être supprimée ou une formation supplémentaire sera exigée. Dans ce dernier cas, le PNT concerné ne pourra être utilisé en ligne qu'avec un instructeur jusqu'au nouveau contrôle par l'Autorité Aéronautique.

6.2 Le manuel d'exploitation doit indiquer que l'utilisation de PNTs titulaires de licences non camerounaises est soumise aux mêmes contrôles de l'Administration que celle de PNTs camerounais.



03 OCT. 2002

**Instruction N° 000119 /CCAA/DNA/SDNV  
portant agrément des examinateurs chargés  
des contrôles des personnels navigants**

**A- INTRODUCTION**

La présente instruction a pour objectif de fournir, aux exploitants aériens, aux personnels navigants et au personnel de l'Autorité Aéronautique, des lignes directrices et de l'information générale à l'égard de l'agrément des examinateurs chargés des contrôles des personnels navigants dans les entreprises de transport aérien commercial.

**B- PERSONNEL DE CABINE**

**1- DEMANDE**

La demande d'agrément doit être faite par l'entreprise qui a l'intention d'utiliser l'intéressé pour effectuer des contrôles périodiques de son personnel navigant. La demande est faite auprès de l'Autorité Aéronautique. Elle doit au moins contenir pour chaque demande des renseignements suivants :

- 1) Date d'obtention du certificat sécurité-sauvetage ;
- 2) Nombre d'heures de vol total en tant que membre d'équipage dans le transport aérien commercial ;
- 3) Date d'entrée dans l'entreprise formulant la demande ;
- 4) Numéro d'inscription au registre du personnel aéronautique ;
- 5) Nombre d'heures de vol effectuées dans l'entreprise en tant que membre d'équipage dans le transport aérien public ;
- 6) Types d'avions sur lesquels l'intéressé doit exercer ses fonctions de contrôle et dates d'obtention des spécialisations sur les avions concernés ;
- 7) Expérience en tant que membre d'équipage dans l'entreprise sur les avions concernés ;
- 8) Activités précédentes d'instruction ou de contrôle dans le transport aérien commercial ;
- 9) Agréments pour contrôler le personnel navigant commercial déjà obtenus par l'intéressé dans l'entreprise et dans une autre entreprise ;
- 10) Référence des deux contrôles mentionnés au paragraphe 2.1.6 ci-dessous ;
- 11) Critères internes à l'entreprise et tout autre critère que l'entreprise juge intéressant de porter à la connaissance de l'Autorité Aéronautique ;

12) Lorsque, exceptionnellement, la personne ne fait pas partie de son personnel, l'entreprise doit exposer les raisons du recours à un personnel extérieur et les critères de son choix.

## 2- CONDITIONS D'AGREMENT

2.1 Les critères suivants doivent être satisfaits pour qu'une personne puisse être agréée :

- 1) être inscrit au registre du personnel navigant ;
- 2) avoir exercé dans le transport aérien commercial comme personnel de cabine pendant au moins deux (2) ans ;
- 3) avoir suivi les stages de spécialisation organisés par l'entreprise sur les avions concernés ;
- 4) remplir les conditions exigées par le chapitre 12 de la réglementation relative aux conditions d'utilisation des avions par les entreprises de transport aérien commercial ;
- 5) avoir effectué un minimum de 30 heures de vol comme membre d'équipage sur chacun des avions dans les 12 mois précédents ;
- 6) avoir participé dans l'entreprise à deux contrôles effectués par une personne déjà agréée.

2.2 Il est tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- expérience générale du transport aérien commercial ;
- expérience générale sur les types d'avions concernés ;
- expérience dans l'entreprise (*absolue et relative par rapport aux autres personnels navigants commerciaux de l'entreprise*).

2.3 De plus, l'Autorité Aéronautique peut faire procéder par ses services compétents à un contrôle en vol et/ou au sol de l'intéressé en matière de sécurité-sauvetage et son aptitude à effectuer ses contrôles.

2.4 L'agrément des personnes chargées des contrôles au sein d'une entreprise nouvellement créée et des entreprises à effectif très réduit est examiné cas par cas.

## 3- DELIVRANCE

Lorsque les conditions d'agrément sont remplies, l'Autorité Aéronautique notifie à l'entreprise l'agrément demandé. Cet agrément mentionne les types d'avions sur lesquels l'intéressé peut exercer dans l'entreprise et les conditions à remplir pour que cet agrément reste valable.

## 4- VALIDITE

L'agrément ne reste valable que :

- a) si les conditions des paragraphes 2.1.4) et 2.1.5) restent satisfaites et en particulier :
  - si l'intéressé a effectué un minimum de 30 heures de vol comme membre d'équipage ou contrôleur sur chacun des avions concernés dans les douze



- derniers mois ; toutefois, ce nombre peut être ramené à 10 si l'intéressé a plus de 1000 heures de vol sur le type concerné ;
- s'il subit lui-même des contrôles périodiques pour exercer dans le transport aérien commercial ;
  - b) s'il a effectué au moins quatre (4) contrôles dans le cadre de cet agrément dans les douze (12) mois précédents ;
  - c) si le contrôleur n'a pas cessé ses activités sur un avion donné pendant plus de huit (8) mois consécutifs.

Dans le cas où la personne agréée a cessé ses activités sur un avion donné pendant plus de huit mois consécutifs, l'agrément est automatiquement rétabli lorsqu'elle a retrouvé les conditions lui permettant d'exercer en tant que personnel navigant commercial. Si la cessation d'activité est supérieure à 24 mois, l'intéressé doit de plus participer à un contrôle effectué par une personne agréée.

## 5- RETRAIT

L'Autorité Aéronautique peut prononcer le retrait de l'agrément lorsque, dans le cadre de la surveillance des entreprises de transport aérien commercial, elle constate que :

- a) l'intéressé a continué à effectuer des contrôles alors qu'il ne remplissait plus les conditions nécessaires à la validité de son agrément ;
- b) les connaissances de l'intéressé en matière de sécurité-sauvetage ou son aptitude à effectuer des contrôles sont insuffisantes.

## C- PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE

### 1- DEMANDE

La demande d'agrément doit être faite par l'exploitant qui a l'intention d'utiliser les services d'un instructeur pour effectuer les contrôles des compétences prévus au chapitre 9 de l'arrêté relatif aux conditions d'utilisation des avions par les entreprises de transport aérien. La demande est faite auprès de l'Autorité Aéronautique

Chaque demande doit être contresignée par l'instructeur et contenir les renseignements suivants :

- 1) Numéro, date d'obtention et date de validité des licences ;
  - 2) Numéro, date d'inscription au registre du personnel navigant ;
  - 3) Date d'obtention, références de la décision et date de validité de la qualification d'instructeurs ;
  - 4) Date d'obtention des qualifications de type des avions sur lesquels seront effectués les contrôles ;
  - 5) Expérience globale en heure de vol (total, IFR, transport aérien commercial, commandant de bord) ;
  - 6) Expérience sur les types concernés (commandant de bord, autres fonctions) sur les deux derniers semestres ;
- 

- 7) Date d'entrée dans l'entreprise et fonctions tenues ;
- 8) Indicatif O.A.C.I (*trigramme*) de l'entreprise s'il a été attribué ;
- 9) Agréments du même type déjà obtenus dans le cadre de l'arrêté cité ;
- 10) Autre employeur éventuel dans la fonction de navigant ;
- 11) Nombre d'instructeurs et niveau de licences des navigants exerçant dans la société.

## 2- CRITERES

2.1 Les personnels pour lesquels l'agrément est demandé doivent :

- être en possession de la qualification d'instructeur à l'exclusion de la qualification d'instructeur stagiaire et avoir obtenu cette qualification ou une qualification d'instructeur de degré moindre depuis au moins six (6) mois. (*la qualification d'instructeur pilote privé n'est pas prise en compte*) ;
- être inscrit au registre du personnel navigant ;
- remplir les conditions réglementaires pour être utilisé comme personnel navigant technique dans le transport aérien commercial sur les avions concernés (*posséder la qualification de type, les conditions d'expérience récente et être à jour des entraînements et contrôles périodiques*) ;
- avoir exercé comme membre de l'équipage de conduite dans l'entreprise pendant au moins six mois, ou, exceptionnellement, dans une ou plusieurs entreprises dont les activités sont comparables pendant deux ans ;
- avoir participé, pour information, dans l'entreprise à deux contrôles effectués par un instructeur déjà agréé. Pour les instructeurs ayant effectués ces fonctions de contrôle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2.2 Il est tenu compte des éléments d'appréciations suivantes :

- ancienneté dans l'entreprise ;
- expérience sur l'aéronef concerné comme commandant de bord et instructeur ;
- expérience générale du transport aérien commercial ;
- connaissances de l'intéressé et aptitude à effectuer les contrôles ;
- sanctions éventuelles infligées par l'Autorité Aéronautique.

2.3 L'agrément des navigants au sein d'une entreprise nouvellement créée est examiné cas par cas.

## 3. DELIVRANCE DE L'AGREMENT

L'agrément est délivré par l'Autorité aéronautique. Cette dernière pourra procéder, préalablement, à une évaluation en vol de l'intéressé.

## 4. VALIDITE DE L'AGREMENT

4.1 Sauf autorisation spécifique délivrée par l'Autorité aéronautique, un instructeur pilote agréé ne peut contrôler que des pilotes dont l'activité ne nécessite que la possession d'une licence de degré équivalent ou inférieur à celui correspondant à sa qualification d'instructeur.



#### 4.2 L'agrément ne reste valable :

- a) Pour les contrôles en ligne :
- que si l'intéressé a effectué un minimum de 125 heures de vol dans les six derniers mois comme membre d'équipage de conduite sur un avion de la classe ou du type considéré ;
  - que s'il a subi lui-même les entraînements et contrôles périodiques pour exercer dans le transport aérien sur un avion de ce type ou de cette classe.
- b) Pour les contrôles hors ligne (faits exclusivement dans des centres homologues) :
- que si l'intéressé a, de plus effectué six décollages et six atterrissages dans les six derniers mois comme pilote aux commandes sur un avion de la classe ou de type considéré.

Dans tous les cas, que si les conditions spécifiées à la lettre d'agrément sont scrupuleusement respectées.

#### 6- RETRAIT DE L'AGREMENT

Le retrait de l'agrément peut être prononcé lorsque, dans le cadre de la surveillance des entreprises de transport aérien commercial, il est constaté que :

- l'intéressé a continué à effectuer des contrôles alors qu'il ne remplissait plus les conditions nécessaires à la validité de l'agrément ;
- les connaissances de l'intéressé ou son aptitude à effectuer des contrôles sont insuffisantes ;
- l'intéressé a fait l'objet de sanctions infligées par l'Autorité Aéronautique ; et
- pour toute raison jugée nécessaire par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique

Le retrait de l'agrément est automatique si l'intéressé quitte la société au sein de laquelle il est agréé.

Directeur Général,  
  
JUMA JUMA Ignatius

